



N°5–Mai 2021

TEXTES

COVID : SORTIE DE LA CRISE SANITAIRE

➤ **Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

Cette loi fixe la fin de l'état d'urgence sanitaire au 2 juin et instaure un **régime transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021**. Pendant cette période, le Premier ministre peut limiter :

- Les **déplacements** et les possibilités d'utilisation des transports collectifs (port du masque...), voire les interdire là où le virus circulerait activement ;
- l'**ouverture** des établissements recevant du public comme les **commerces**, les bars, les restaurants, les cinémas et leur accès (mesures barrières, jauge de personnes...) ainsi que des **lieux de réunion**, les fermer provisoirement ;
- les rassemblements, les réunions et les manifestations.

Cette loi instaure le pass-sanitaire qui consiste en la présentation d'un **test de dépistage négatif** ou d'une **preuve de vaccination** ou d'un **certificat de rétablissement** suite à une contamination par le Covid-19. Un décret fixera, après avis de la Cnil, les modalités d'application du pass-sanitaire.

Le texte prolonge la suspension du jour de carence entre le 2 juin et le 30 septembre.

Cette loi prévoit également les modalités de déroulement des prochaines élections de juin pour le renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux.

Jo du 01/06/2021

FORMATION PROFESSIONNELLE

➤ **Ordonnance n°2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle.**

Cette ordonnance est prise en application du 3° de l'article 59 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 par lequel le

Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre toutes mesures relevant du domaine de la loi visant à « **renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle** ».

Cette ordonnance fixe les cadres de ce renforcement. Il s'agit de leur faciliter l'accès aux dispositifs individuels de formation et d'accompagnement permettant l'évolution professionnelle en prévoyant la possibilité de leur donner accès à des droits à la formation supplémentaires, majorés ou étendus.

Par ailleurs, le texte permet aux agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle, d'être accompagnés dans un projet d'évolution professionnelle, dans une logique d'anticipation et de prévention.

Bénéficiaires

L'article 1^{er} introduit après l'article 22 quater de la loi n°83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 22 quinquies qui concerne :

- Les agents de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- Les travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail soit, parmi les agents publics bénéficiaires de l'obligation d'emploi :
 - les travailleurs reconnus handicapés ;
 - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - les bénéficiaires des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ;
 - les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;

- Les agents les plus exposés compte tenu de leur situation professionnelle individuelle aux risques d'usure professionnelle.

Dispositif

Ces agents pourront bénéficier :

- d'un accès prioritaire à des actions de formation ainsi qu'à un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- d'une majoration du niveau de traitement et de sa durée pour la mise en œuvre du congé de formation professionnelle ;
- de conditions d'accès et d'une durée adaptées, pour le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences ;
- du congé de transition professionnelle permettant, lorsque la nécessité d'exercer un nouveau métier a été constaté, de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier.

Jo du 27/05/2021

LOI SECURITE GLOBALE ET POLICE MUNICIPALE

►Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Composée de 80 articles, cette loi dont plusieurs dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel comporte de nombreux articles relatifs aux collectivités territoriales et notamment à la police municipale.

Elle comporte 7 titres :

- titre I^{er} : dispositions relatives aux polices municipales (articles 1 à 18)
- titre II : dispositions relatives au secteur de la sécurité privée (articles 19 à 39)
- titre III : vidéoprotection et captation d'images (articles 40 à 49)
- titre IV : dispositions relatives aux forces de sécurité intérieure (articles 50 à 57)
- titre V : sécurité dans les transports et sécurité routière (articles 58 à 69)
- titre VI : dispositions diverses (articles 70 à 74)
- titre VII : dispositions outre-mer (articles 75 à 80)

Elle a notamment pour objet une meilleure articulation entre la police, la gendarmerie, la police municipale et la sécurité privée.

Les polices municipales

La loi améliore la mutualisation des polices municipales entre communes.

Elle instaure un cadre légal pour **doter Paris d'une police municipale** en 2026 ainsi qu'un conseil parisien de sécurité afin d'associer les maires d'arrondissement aux grandes orientations de la police municipale parisienne.

L'information des maires sur les suites judiciaires données aux infractions constatées sur leur commune est renforcée.

Sécurité privée

La loi prévoit notamment :

- un renforcement de l'encadrement des sociétés de sécurité privée,
- un renforcement des compétences du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS),
- possibilité pour le préfet de confier à des agents privés des missions de surveillance des personnes contre les actes de terrorisme,
- possibilité pour les policiers nationaux de cumuler, de manière dérogatoire, leur retraite avec une activité de sécurité privée.

Vidéo surveillance

Le texte prévoit :

- Un élargissement des services pouvant visionner les images de vidéoprotection,
- Une révision des règles encadrant l'usage par les policiers et les gendarmes des caméras piétons,
- Une définition de l'usage des drones par les forces de l'ordre (utilisation à titre expérimental des drones par les policiers municipaux pour « assurer l'exécution des arrêtés de police du maire »).

Protection des forces de l'ordre

La loi instaure notamment :

- Une suppression des crédits de réduction de peine pour les personnes détenues pour des infractions graves à l'encontre d'un élu, policier ou toute autre dépositaire de l'autorité publique,
- Une peine de cinq ans de prison pour la création de fichiers informatiques à des fins d'identification malveillante d'agents publics,
- Un élargissement du délit d'embuscade aux agressions commises sur des forces de l'ordre en dehors de leurs heures de service ou sur leur famille.

Jo du 26/05/2021

REMUNERATION DES STAGIAIRES

➤ Décret n°2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Ce décret applicable immédiatement modifie les critères permettant de déterminer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, en y ajoutant celui de l'activité antérieure à l'entrée en stage du bénéficiaire.

➤ Décret n°2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure.

Ce texte applicable au 01/06/2021 prévoit les modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de moins de 26 ans ayant eu une activité salariée antérieure. Il prévoit en outre une prime exceptionnelle pour ces stagiaires, déjà en stage au mois de mai 2021.

Jo du 29/05/2021

➤ Décret n°2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Ce décret applicable au lendemain de sa publication précise les taux et montants de rémunération applicables pour les stagiaires de la formation professionnelle en cours de stage, ainsi que pour certains travailleurs non salariés et personnes en recherche d'emploi qui justifient de conditions d'activité antérieure.

Le décret indique que les travailleurs non salariés, lorsqu'ils ont exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, durant douze mois, dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage, une rémunération mensuelle fixée à 708,59 euros et, à Mayotte, à 630,64 euros ;

Par ailleurs, les personnes en recherche d'emploi âgées de moins de 26 ans qui n'entrent pas dans la catégorie définie à l'article D. 6341-26 du code du travail et qui ont également exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois qui perçoivent une rémunération fixée à 652,02 euros et, à Mayotte, à 580 euros. »

Jo du 18/05/2021

COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

➤ Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce décret est pris en application de l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial.

L'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019, prévoit en outre la création, au sein du comité social territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents et dans les services départementaux d'incendie et de secours, sans conditions d'effectifs. En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Ce décret se substitue aux dispositions du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et modifie le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le décret fixe également :

- la composition des instances,
- les compétences du comité social territorial
- et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.

Jo du 12/05/2021

➤ Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (rectificatif).

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 est modifié comme suit à l'article 63, au lieu de : « article L. 5121 », lire : « article L. 512-1 » ;

- au troisième alinéa du I de l'article 98, au lieu de : « R. 23159 », lire : « R. 2315-9 » ;
- au quatrième alinéa du I de l'article 98, au lieu de : « article R. 23158 », lire : « article R. 2315-8 ».

Jo du 15/05/2021

CONCOURS ET EXAMENS/SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

➤ **Décret n°2021-595 du 14 mai 2021 modifiant le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.**

Ce décret applicable au lendemain de sa publication adapte les épreuves et la composition des jurys pour les concours et examens professionnels de caporaux et de sous-officiers pour faciliter leur organisation dans le cas de mutualisations entre services d'incendie et de secours.

Jo du 16/05/2021

CONGE DE PATERNITE ET DE L'ACCUEIL DE L'ENFANT

➤ **Décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.**

Pris en application de l'article 73 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, ce décret allonge la durée et modifie les modalités de prise du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le décret prévoit :

- les délais de prévenance de l'employeur dont le salarié bénéficie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- précise les possibilités de fractionnement de la prise de la partie non obligatoire de celui-ci,
- fixe à six mois le délai de prise de ce congé suite à la naissance de l'enfant,
- fixe également les durées minimales et maximales de ce congé pour les travailleurs indépendants et les personnes non-salariées des professions agricoles, soit respectivement sept et vingt-cinq ou trente-deux jours.

Ce texte s'applique aux enfants nés à compter du 01/07/2021 et aux enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Rappel :

1 Avant le 01/07/2021

- **Pour la naissance d'un enfant**, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **11 jours calendaires consécutifs**.
- **Pour la naissance de deux enfants ou plus**, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **18 jours calendaires consécutifs**.

2 Après le 01/07/2021

- **Pour la naissance d'un enfant**, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **25 jours calendaires**.

Le congé comporte 2 périodes distinctes suivantes :

1 période **obligatoire de 4 jours calendaires** prise immédiatement après la naissance de l'enfant.

1 période de **21 jours calendaires**.

- **Pour la naissance de deux enfants ou plus** la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **32 jours calendaires**.

Le congé comporte 2 périodes distinctes suivantes :

1 période **obligatoire de 4 jours calendaires** prise immédiatement après la naissance de l'enfant.

1 période de **28 jours calendaires**.

Jo du 12/05/2021

FORMATION DES ELUS

➤ **Décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation**

Ce texte a pour objet d'introduire les premières mesures d'application de la réforme de la formation des élus locaux prévue par deux ordonnances du 20 et du 27 janvier 2021.

Par ailleurs, en ce qui concerne les instances de la formation des élus locaux, la composition du conseil national de la formation des élus locaux est modifiée et son rôle renforcé.

En outre, le décret précise la mise en œuvre de ses missions nouvelles portant sur la situation financière du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, l'encadrement de la sous-traitance pour l'organisation de formations liées à l'exercice du mandat, et la procédure de suspension conservatoire et d'abrogation de l'agrément pour la formation des élus.

Le texte prévoit également les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'orientation adossé au conseil national.

Enfin concernant le droit individuel à la formation des élus locaux, le décret définit les modalités selon lesquels les droits des élus seront calculés, plafonnés et selon quelles modalités ils pourront être utilisés.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception de plusieurs dispositions qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication (l'article 4 relatif à la prévention des conflits d'intérêts, article 10 relatif aux règles de la sous-traitance et à la procédure de suspension ou d'abrogation des agréments,

articles 13 à 16 relatifs à la monétisation et aux modalités de mise en œuvre du DIFE...)

Jo du 16/05/2021

COVID 19: ADAPTATION TEMPORAIRE D'ÉPREUVES DE CERTAINS CONCOURS

➤ **Décret n°2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Ce texte applicable immédiatement a pour objet de supprimer ou d'adapter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves obligatoires ou facultatives d'admission à certains concours d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2021 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les épreuves supprimées concernent principalement des épreuves facultatives de langues ou d'informatique.

Sont notamment concernés les concours d'accès aux cadres d'emplois suivants :

- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- bibliothécaires territoriaux,
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- agents de police municipale,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- ingénieurs territoriaux.

➤ **Arrêté du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire de l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale en application du décret n°2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

Cet arrêté adapte le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale pendant la crise sanitaire.

Jo du 12/05/2021

VÉTÉRINAIRES

➤ **Décret n°2021-579 du 11 mai 2021 relatif aux indemnités attribuées aux étudiants vétérinaires prévues à l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code général des collectivités territoriales.**

Ce texte applicable immédiatement prévoit les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent accorder des aides aux étudiants vétérinaires.

Ces aides peuvent consister en :

- une indemnité de déplacement ou de logement en cas de stage dans une zone définie à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- une indemnité d'étude et de projet professionnel pour des étudiants signant un contrat avec une collectivité territoriale ou un groupement. Ce contrat vise à ce que l'étudiant exerce son activité de vétérinaire dans l'une de ces zones après sa diplomation et, le cas échéant, qu'il s'y installe.

Il comporte des engagements réciproques et prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations qu'il stipule.

Jo du 13/05/2021

ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES

➤ **Décret n°2021-554 du 5 mai 2021 relatif à la procédure de reconnaissance et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Ce décret est applicable au lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du I de son article 2 relatives à la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles applicable aux bénéficiaires de l'assurance volontaire, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 au terme d'une période transitoire dont les modalités sont précisées en son article 4.

Il aménage la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) pour les personnes bénéficiant de l'assurance volontaire AT-MP, en supprimant en particulier la procédure contradictoire, entre la victime et son employeur, sans objet pour les travailleurs indépendants, et en aménageant en conséquence les délais d'instruction de la demande. Le décret précise également les règles de procédure et de réparation applicables aux demandes de maladies professionnelles relatives à une infection au SARS-CoV2.

Il fixe l'assiette de calcul des rentes AT-MP pour les professionnels de santé libéraux exerçant également une activité salariée.

Il prévoit également la compétence du comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié à la covid-19 pour les assurés relevant de régimes spéciaux ou

d'établissements assurant leur propre gestion du risque AT-MP, en lieu et place des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles habituellement compétents (SNCF, RATP, industries électriques et gazières, entreprises minières, clerks et employés de notaires).

Il détermine enfin le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles compétent en cas de contestation de la décision de la caisse sur la reconnaissance de l'origine professionnelle de la pathologie.

Jo du 06/05/2021

RECENSEMENT DE LA POPULATION

➤ **Arrêté du 7 mai 2021 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.**

Dans le cadre de l'enquête de recensement de 2022, le taux de collecte par internet à prendre en compte vaut 0,52.

Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,79. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0,87.

Jo du 13/05/2021

SAPEURS-POMPIERS

➤ **Arrêté du 3 mai 2021 relatif aux modalités de délivrance du brevet de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2021.**

Le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers peut être délivré au titre de l'année 2021 par contrôle continu des connaissances et aptitudes sur la base des évaluations et appréciations figurant dans le livret de suivi individuel des candidats.

Jo du 12/05/2021

BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES

➤ **Arrêté du 13 avril 2021 relatif à la constitution du montant de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales.**

Le montant des crédits de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales, définie au troisième alinéa de l'article R. 1614-75 du code général des collectivités territoriales, est fixé au titre de l'année 2021 à 10,1820 % du montant du concours particulier, soit à hauteur de 10 530 404 €.

En 2021, le montant attribué à la bibliothèque municipale de Carpentras est de 200 000 euros (aménagement intérieur ; dernière tranche de crédits).

Jo du 02/05/2021

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

PROTECTION DES DONNEES

➤ **Circulaire du Premier ministre du 27/04/2021 N°6264/SG**

Dans cette circulaire, le Premier ministre invite les ministres et préfets à ouvrir données, algorithmes et codes sources. Des administrateurs ministériels des données seront nommés.

Au niveau local, la circulaire prévoit la création de référents "données, algorithmes et codes sources" auprès des préfets de région "pour accompagner les services déconcentrés dans la mise en œuvre de ces orientations". La coopération avec les collectivités territoriales est encouragée.

COVID 19

➤ **FAQ DGCL du 17/05/2021**

➤ **FAQ DGAFP du 19/05/2021**

Prolongation de la suspension du jour de carence

Dans le cadre du projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire le Gouvernement a déposé un amendement visant à prolonger la suspension du jour de carence jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Vaccination

Il est préconisé dans la FAQ, dans les cas où la vaccination est effectuée en dehors des services de médecine de prévention, les chefs de service sont invités à utiliser toutes les facilités horaires permettant aux agents d'accéder aux services de vaccination. Ils adoptent toutes les mesures

nécessaires destinées à accompagner la vaccination des agents et ses éventuelles conséquences.

Vaccination par les infirmiers

Par ailleurs, il est précisé dans la FAQ que le personnel infirmier du service de médecine préventive peut vacciner dès lors que le vaccin a été prescrit par un médecin et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

➤ Note d'information de la DGCL du 01/06/2021 relative au télétravail dans la fonction publique territoriale

L'amélioration de la situation sanitaire permet un assouplissement progressif de certaines mesures comme notamment, le télétravail ou l'organisation de réunion en présentiel.

Cette note précise que la circulaire du ministre de la transformation et de la fonction publique du 26/05/2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer au deux autres versants de la fonction publique.

Cette circulaire prévoit :

Télétravail

- **Jusqu'au 09/06/2021** possibilité de revenir **un jour sur site** sans en faire la demande expresse,
- **A compter du 09/06/2021** : passage de **5 à 3 jours** de télétravail par semaine,
- **A compter du 01/07/2021** : passage à **2 jours** de télétravail par semaine, si la situation sanitaire le permet,
- **A compter du 01/07/2021** : passage à **2 jours** de télétravail par semaine, si la situation sanitaire le permet,
- **A compter du 01/09/2021** : **retour au régime de droit commun** avec application du nouvel accord cadre télétravail s'il est signé.

Travail en présentiel

Les règles sanitaires renforcées doivent toujours être appliquées (désinfection des postes et gestes barrières).

Réunions en présentiel

A compter du 09/06/2021, elles sont de nouveau autorisées avec une jauge d'une personne pour 4m² dans le strict respect des règles sanitaires (distanciation, gestes barrières, port du masque).

JURISPRUDENCE

LOI POUR UNE SECURITE GLOBALE

➤ Conseil constitutionnel décision n°2021-817 DC 20/05/2021

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, dont il avait été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs.

Parmi les dispositions déclarées conformes à la Constitution par la décision de ce jour, figurent notamment :

- L'article 4 ayant pour objet d'étendre à l'ensemble des manifestations sportives, récréatives ou culturelles **la possibilité pour les agents de police municipale de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à des palpations de sécurité.**
- L'article 45 relatif à **l'utilisation de caméras individuelles** par les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et **les agents de police municipale.**

- L'article 50 supprimant le bénéfice des crédits de réduction de peine prévus par l'article 721 du code de procédure pénale en cas de condamnation pour certaines infractions d'atteintes aux personnes, lorsque ces infractions ont été commises à l'encontre d'un élu, d'un magistrat, de représentants de la force publique ou d'autres personnes dépositaires de l'autorité publique ou à l'encontre de certaines personnes chargées d'une mission de service public.

En revanche, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, notamment :

- L'article 1^{er} permettant, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, aux agents de police municipale et gardes champêtres de certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercer des attributions de police judiciaire en matière délictuelle.
- Certaines dispositions de l'article 47 déterminant les conditions dans lesquelles certains services de l'État et la police municipale peuvent

procéder au traitement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord.

► ABSENCE PENDANT LE TRAVAIL ET TABLEAU D'AVANCEMENT

► CAA de Marseille n°19MA05425 01/04/2021

En application de l'article 79 de la loi du 26/01/1984, « l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle. »

En application de l'article 8 du décret du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, le tableau d'avancement est établi au regard de la valeur professionnelle des agents, appréciée, notamment, en fonction des comptes rendus d'entretiens professionnels ou, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations, et des propositions motivées formulées par le chef de service.

Les dispositions de ces deux articles donnent vocation aux agents, lorsque leur avancement est opéré au choix, à figurer sur le tableau d'avancement dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées par leur statut, **elles ne leur confèrent aucun droit à l'inscription sur ledit tableau.**

En l'espèce, en refusant d'inscrire au tableau d'avancement un agent qui se borne à se prévaloir des excuses qu'il a présentées pour ses absences injustifiées et à faire état de ses compétences et de sa valeur professionnelle, le maire d'une commune n'a pas, en tenant compte de ces deux absences, commis une erreur manifeste dans l'appréciation des mérites de l'intéressé et de la qualité de ses services.

► ACCIDENT DE SERVICE

► CAA de Nantes n°19NT0241202/02/2021

En application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction applicable à la date de l'accident dont l'agent a été victime, le fonctionnaire en activité a le droit lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, **de conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.** Il a également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, **le caractère d'un accident de service.**

Or, en l'espèce l'agent prétend qu'elle a été victime d'une chute, constitutive d'un accident imputable au service sans toutefois apporter de preuves écrites précises de lieu, de temps de l'accident et en l'absence de témoins corroborant ses dires. Ses seules déclarations orales consignées par son supérieur hiérarchique, absent des lieux dans le rapport établi pour la commission de réforme ne permettent de tenir pour établi ni le lieu ni l'heure de l'accident dont elle a été victime.

Par ailleurs, l'attestation produite par son médecin traitant ne permet pas davantage de justifier, que la chute s'est produite sur le lieu de travail.

► VACANCE D'EMPLOI

► CE n°440657 Syndicat SNETAP-FSU du 02/04/2021

«Toute nomination à un emploi resté ou devenu vacant après un mouvement collectif portant sur les emplois que l'administration a entendu ouvrir à la mobilité doit, à peine d'irrégularité, **être précédée d'une publicité de la vacance de cet emploi**, dès lors que les agents candidats à la mutation n'ont pu solliciter leur affectation sur un emploi susceptible de devenir vacant par le jeu du mouvement lui-même.»

► CONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS INTERDISANT D'EXERCER DES FONCTIONS D'ANIMATEUR SPORTIF ET USAGE DE STUPEFIANTS

► Conseil constitutionnel décision n°2021-904 QPC du 07/05/2021

Les dispositions interdisant à une personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants, lorsqu'elle a été condamnée pour conduite à la suite d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour refus de se soumettre, lors d'un contrôle routier, à une épreuve de dépistage permettant d'établir cet usage sont conformes à la constitution par le juge constitutionnel.

Une telle incapacité s'applique aux personnes qui exercent cette profession, à titre rémunéré ou bénévole, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle. **Elle est automatiquement prononcée par l'autorité administrative compétente sur le constat de l'inscription d'une condamnation pour ces infractions au bulletin n° 2 du casier judiciaire.**

Le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions sont constitutionnelles car le législateur a entendu garantir l'éthique des personnes qui entraînent les pratiquants d'une activité physique ou sportive ou enseignent, animent ou encadrent cette activité, **en raison de l'influence qu'elles peuvent exercer sur eux et la sécurité de ces derniers.**

EXCLUSION TEMPORAIRE ET CHANTAGE AU MAIRE

➤ CAA de Douai n°20DA0002108/04/2021

Est justifiée la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de trois mois retenue à l'encontre d'un agent qui a à l'occasion d'une réunion organisée à sa demande voulu exercer un chantage sur la personne du maire en déclarant détenir des informations compromettantes concernant notamment des pratiques douteuses de la collectivité et en indiquant qu'il s'apprêtait à les communiquer aux membres du conseil municipal.

QUESTIONS ECRITES

DEPART A LA RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

➤ QE JOS n°22601 du 20/05/2021

L'article 2 du décret n° 2003-1306 du 26/12/2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à CNRACL prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre à pension après avoir été radiés des cadres soit sur leur demande, soit d'office.

L'article 59 de ce décret indique que « la demande d'attribution d'une pension doit être adressée au moins six mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite et que l'employeur doit faire parvenir au moins trois mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire le dossier afférent à une demande d'attribution de pension.

Par conséquent, **le fonctionnaire peut décider de différer son départ en retraite à partir du moment où son admission à la retraite n'a pas été prononcée et qu'il n'est pas atteint par la limite d'âge.** Toutefois, une demande tardive de report de départ en retraite pourrait rendre difficile le maintien d'un agent sur son poste. Aussi, l'agent doit faire part le plus rapidement possible de sa volonté de différer sa demande de pension.

Par ailleurs, la jurisprudence considère que lorsque **la mise à la retraite a été prononcée, pour un motif distinct de la limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressé, être retirée par l'autorité administrative compétente à laquelle il appartient d'apprécier, en**

fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter sa date d'effet (*Conseil d'État, 20 juillet 1988, n°58579*).

L'autorité territoriale **n'est cependant pas obligée de prononcer le retrait sollicité** (*Cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 décembre 2015, n°13BX02610 ; Cour administrative d'appel de Marseille, 15 juillet 2020, n°19MA02436*).

Il en va de même lorsque l'agent a été remplacé dans les fonctions qu'il exerçait au moment où il a été radié des cadres, **un tel retrait pouvant porter atteinte aux droits des tiers** (*Cour administrative d'appel de Paris, 17 décembre 1998, n°97PA02849*).

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF) ET CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

➤ QE JOAN n°35489 du 04/05/2021

Le régime de retraite additionnelle dans la fonction publique permet une prise en compte depuis 2015 des primes des fonctionnaires dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux sont affiliés à ce régime, par conséquent, de telles dispositions leur sont applicables.

Par ailleurs, le dispositif dit « prime/points » permet l'intégration d'une partie du régime indemnitaire dans le traitement de base et, par conséquent, sa prise en compte dans le calcul de la pension.

De plus, le projet de loi relatif au système universel de retraite, prévoit une harmonisation des règles entre le secteur privé et la fonction publique avec notamment **l'extension de l'assiette de cotisation des agents publics à l'ensemble de la rémunération (traitement indiciaire auquel s'ajoute le régime indemnitaire). Par conséquent, l'ISF serait entièrement pris en compte dans le calcul des droits à retraite des policiers municipaux dans le cadre du système universel de retraite.**

Par ailleurs, le projet de loi relatif au système universel de retraite prévoit une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active, il entend maintenir la possibilité, pour les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites « dangereuses », de bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, bénéficieraient de ce nouveau dispositif, soumis à cotisations supplémentaires.

▀ CADRE JURIDIQUE DU TELETRAVAIL

➤ QE JOAN n°31530 du 11/05/2021

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 permet aux agents d'exercer ses missions en télétravail. Une telle possibilité est prévue par les dispositions du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié par le décret n°2020-524 du 05/05/2020 qui encadre le télétravail. En effet, ce décret indique que les agents en télétravail doivent assurer une présence minimale sur site de deux jours par semaine ou de huit jours par mois notamment afin de réduire le risque d'isolement et de perte de relations collectives des agents en télétravail.

En outre, en ce qui concerne l'aménagement de l'espace de travail, ce décret oblige l'agent souhaitant télétravailler depuis sa résidence ou un autre lieu privé, à fournir une attestation de conformité aux spécifications techniques de l'employeur.

Le décret prévoit également que l'autorisation de télétravail, qui doit préciser la durée du télétravail et les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être joint, doit être accompagnée de la remise d'un document d'information relatif à la nature et au fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et d'un document rappelant les droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Par ailleurs, le décret liste les points pour lesquels il appartient aux employeurs publics de préciser, dans le cadre du dialogue social, les règles applicables aux agents en télétravail :

- en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
- des modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- et des modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

D'autres outils ont été prévus :

- Concertation avec les employeurs et les organisations syndicales qui s'est achevée fin 2020.
- Publication par la DGAFP et la DITP d'un kit constitué d'un premier volet intitulé "Télétravail et travail en présentiel - Quelques repères pour adapter vos pratiques aux modes de travail mixtes", et d'un second volet, intitulé "Des idées pour discuter en équipe de nos modes de fonctionnement", qui propose des animations clés en main à réaliser en équipe.
- Organisation par la DGAFP le 19 novembre 2020 d'un atelier de la transformation RH sous forme de webinaire intitulé « Comment accompagner au mieux les managers et agents de la fonction publique dans le déploiement du télétravail » et le 24 octobre 2020, un autre webinaire intitulé "Regards croisés public/privé : les bonnes pratiques du management à distance ».
- Engagement d'une nouvelle négociation relative au télétravail avec les représentants des trois versants de la fonction publique a été engagée.
- projet de création d'un « sac à dos numérique » porté par la Dinum (Direction interministérielle du numérique) devrait quant à lui permettre de proposer et de regrouper un ensemble de services permettant d'accompagner le travail à distance (visioconférence, messagerie instantanée...)

▀ CALCUL DE RETRAITE DES POLICIERS MUNICIPAUX

➤ QE JOS n°21268 du 29/04/2021

L'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 08/04/ 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police prévoit l'octroi d'une bonification spécifique, proportionnelle au temps de service accompli par les policiers nationaux. Un tel dispositif leur permet de bénéficier sous conditions, pour le calcul de leurs droits à pension, d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs sans que la bonification puisse être supérieure à cinq ans.

Les missions des policiers municipaux étant distinctes de celles assurées par les policiers et gendarmes nationaux, leurs sujétions ne peuvent être assimilées à celles des corps actifs de la fonction publique d'État pour prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième.

Par ailleurs, il n'est pas envisagé que cette bonification soit reprise en tant que telle dans le cadre du système universel de retraite. En effet, le projet de loi relatif au système universel de retraite, adopté le 03/03/2020 par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active applicable aux métiers soumis à un risque particulier et à des fatigues exceptionnelles, notamment ceux exercés dans la filière police municipale. Cependant, un nouveau dispositif serait prévu afin que les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites dangereuses puissent encore partir en retraite de manière anticipée. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, bénéficieraient de ce nouveau dispositif, soumis à des cotisations supplémentaires.

► ELU COMMUNAL ET ATSEM

► QE JOSn°19739 du 18/02/2021

Même si les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école maternelle par la commune dont ils relèvent, et placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur ou de la directrice pendant leur service dans les locaux scolaires, l'autorité hiérarchique sur ces agents communaux reste exercée par le Maire de la commune.

Par ailleurs, l'article L. 231 du code électoral prévoit que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie afin de garantir l'indépendance des élus et éviter les situations de conflit d'intérêts.

L'inéligibilité est constatée au jour de l'élection toutefois « tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 du code électoral **est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet** », conformément aux dispositions de l'article L. 236 du même code.

La qualification de l'agent ne constitue pas un motif dérogatoire à cette règle d'inéligibilité des « agents salariés communaux ».

L'article L. 231 du code électoral prévoit des exceptions qui concernent « ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services

qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession », ainsi que, les agents salariés « **au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle** » dans les communes comptant moins de 1 000 habitants

► COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL ET AGENT DE POLICE MUNICIPALE

► QE JOS n°19713 du 29/04/2021

Par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16/12/1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

Ce régime indemnitaire se compose de :

- l'indemnité mensuelle spéciale de fonction (ISF),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380 et les agents de catégorie C
- et, le cas échéant, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents des catégories B et C.

En raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), n'a pas été rendu applicable aux agents de police municipale.

Toutefois, les agents de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire modulable qui ne leur est pas défavorable par rapport aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale caractérisé par une part indemnitaire dans la rémunération en moyenne supérieure.

VOS QUESTIONS

► RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS ET OBLIGATION DE PUBLICITE

La DGCL rappelle au Président du CIG de la Petite Couronne que les recrutements temporaires d'agents contractuels dans le cadre de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (remplacement temporaire sur un emploi permanent) **obéissent à l'obligation de publicité des avis de vacance ou de création de poste prévue par l'article 41 de la loi du 26/01/1984**

Courrier de la DGCL du 28/09/2020

► QUELS SONT LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)

L'octroi de cette indemnité n'est attribué qu'à une partie limitée du personnel. Cette indemnité ne peut être versée que lorsque certaines conditions sont remplies :

- l'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale,
- l'agent ne doit pas être éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (catégorie A).

7 Mai 2021

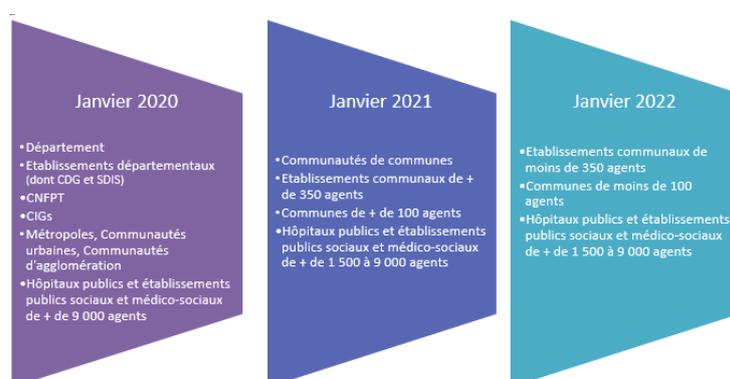
► NON ATTRIBUTION D'ANNUITES SUPPLEMENTAIRES AUX POLICIERS MUNICIPAUX

Dans une [réponse ministérielle](#), publiée le 27 avril, à une question du député Pierre Morel-À-L'Huissier (UDI et Indépendants, Lozère), le ministère de la Cohésion des territoires a indiqué que le gouvernement n'entendait pas étendre aux policiers municipaux l'octroi de la bonification dite du cinquième, dont bénéficie les policiers nationaux, pour le calcul de leurs droits à pension ((i.e. la prise en compte d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs, sans que la bonification puisse être supérieure à cinq ans). Le ministère ajoute que dans le cadre du projet de loi relatif au système universel de retraite, adopté le 3 mars 2020 par l'Assemblée nationale en première lecture, les policiers municipaux bénéficieraient du nouveau dispositif visant à ce que les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites dangereuses aient toujours la possibilité de partir en retraite de manière anticipée. Ce qui viendrait pallier la "mise en extinction progressive" du dispositif de

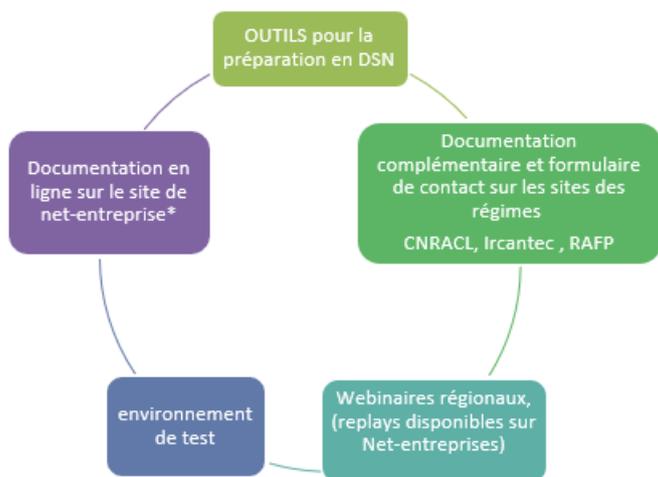
catégorie active applicable aux métiers soumis à un risque particulier et à des fatigues exceptionnelles, notamment ceux exercés dans la filière police municipale.

► DSN EN INFOGRAPHIE – BILAN DE L'ECHEANCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Pour rappel, les 3 dates de mise en œuvre selon la taille de l'établissement public ou de la collectivité territoriale sont les suivantes :



Néanmoins, en termes d'effectifs, ces anticipations ne permettent pas de combler le retard du déploiement de la Fonction Publique au regard des prévisions initiales. ¶



*: <https://www.net-entreprises.fr/declaration/dsn-fonction-publique/#lessentiel-dsn-fonction-publique>

4 mai 2021

► FNP – APPEL A PROJETS PORTANT SUR LES METIERS DES SERVICES A LA PERSONNE A DOMICILE

Dans le cadre de son plan d'actions 2018-2020, le Fonds National de Prévention de la CNRACL lance un **appel à projets ayant pour thème prioritaire la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail des professionnels exerçant leur activité dans les services à la personne à domicile.**

Cet appel à projets est ouvert à tout employeur territorial ou hospitalier immatriculé à la CNRACL et souhaitant développer des actions de prévention des risques professionnels au profit de ces populations.

Il vise à :

- inciter les employeurs territoriaux et hospitaliers à analyser les situations de travail à l'aide d'observations de terrain et d'entretiens avec les professionnels concernés
- participer activement à la recherche et la mise en œuvre des pistes d'amélioration des conditions de travail, aussi bien matérielles qu'organisationnelles.

Les modalités de participation sont disponibles sur : <https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/prevention-risques-professionnels/notre-offre-de-services/ap-pels-projets>

La durée de l'appel à projet est fixée à **24 mois** et la date limite de dépôt des candidatures est fixée au **10 septembre 2021**.

SEANCE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU 27 MAI 2021

Trois textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- **Projet de décret relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service de la direction interdépartementale des routes Est et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est chargés d'exercer les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg**

dans le cadre de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-**Collège employeur** : favorable à l'unanimité (16)

-**Collège des organisations syndicales** : défavorable à l'unanimité (19).

- projet de décret relatif aux congés familiaux et aux congés liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis unanimement favorable de la part des membres du CSFPT.

- le 3^{ème} texte portait sur le temps partiel pour raison thérapeutique, a été retiré par la DGCL à la demande de l'ensemble des membres du CSFPT, pour approfondissement.

Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale : 30 juin 2021

VU SUR LE NET

► **COMPTE RENDU DU CONSEIL DES MINISTRES DU 28/04/2021 – NEGOCIATION COLLECTIVE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Sur le site www.gouvernement.fr

► **MODALITES DE MOBILISATION ET DE REMUNERATION DES AGENTS PUBLICS SOUHAITANT PARTICIPER A LA CAMPAGNE DE VACCINATION EN CENTRE DE VACCINATION PUBLIC**

Sur le site www.media.amf.asso.fr

► **MOOC REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Sur le site www.cnfpt.fr

► **DECLARATION DES INDEMNITES DE FONCTION PERCUES EN 2020 PAR LES ELUS LOCAUX**

Sur le site www.amf.asso.fr

► **JANVIER 2022 : DERNIERE ECHEANCE POUR PASSER A LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)**

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► **MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION : LA NOUVELLE RESPONSABILITE DES EMPLOYEURS PUBLICS**

Sur le site www.amf.asso.fr

► **SESSION D'AUTOMNE 2021 DES CONCOURS D'ACCES AUX IRA**

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► **ATTESTATION EMPLOYEUR ET POLE EMPLOI**

Attestation employeur et Pôle Emploi

A compter du 1er juin 2021, Pôle Emploi n'accepte plus d'attestation employeur non conforme

Pôle Emploi demande de privilégier la voie dématérialisée pour transmettre les attestations employeurs à compter du 1^{er} juin 2021, pour éviter d'utiliser d'ancien modèle ou des modèles non valide téléchargés sur internet, dans le souci de transmettre des modèles à jour.

Pour les employeurs publics qui sont dans le périmètre de la DSN, vous devez utiliser le modèle de votre logiciel de paie.

Pour les employeurs publics qui ne sont pas dans le périmètre de la DSN, vous devez utiliser soit net-entreprises.fr ou l'espace employeur sur le site de Pôle Emploi.

Pour les employeurs publics qui ne relèvent pas de la DSN, ils peuvent transmettre leurs attestations en version papier qui vous aurez demandé à Pôle Emploi au 3995.

Source : <https://www.cigversailles.fr/content/attestation-employeur-et-p%C3%B4le-emploi>